

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° AS729**

présenté par

M. Colombani, M. Viry, M. Castellani, M. Castiglione, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot,
M. Habib, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et
Mme Youssouffa

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'article 28, qui prévoit de restreindre la durée des arrêts de travail pour maladie, de limiter l'indemnisation des arrêts liés à un accident du travail ou une maladie professionnelle (AT-MP), et de supprimer l'obligation de visite médicale de reprise après un congé de maternité.

En encadrant la durée des arrêts de travail prescrits par les professionnels de santé — médecins, sages-femmes et chirurgiens-dentistes — cet article introduit une logique de suspicion à l'égard des soignants et des assurés. Le plafonnement à 15 jours en ville et 30 jours à l'hôpital, ainsi que la limitation des prolongations à deux mois, rigidifient excessivement la prise en charge médicale et portent atteinte à la liberté de prescription des praticiens, qui connaissent pourtant le mieux la situation de leurs patients.

Le phénomène de multiplication des arrêts doit légitimement être traité, mais il s'explique par de nombreuses situations et notamment le mal-être au travail et le manque de reconnaissance; le manque réel ou perçu de perspectives professionnelles; le vieillissement de la population salariée qui induit une augmentation du nombre de salariés malades au cours de leur carrière ...

En réduisant seulement la durée de prescription ou d'indemnisation, le risque est de ne pas traiter la cause, mais seulement les conséquences, avec des effets contreproductifs. Le principal effet de ces changements risque d'être une pression nouvelle qui va peser sur les salariés malades, contraints de multiplier les rendez-vous chez les professionnels de santé.

Enfin, la suppression de la visite médicale de reprise après un congé de maternité affaiblirait la prévention des risques liés au retour au travail des jeunes mères, alors même que cette période peut

s'accompagner de fatigue, de complications physiques ou psychologiques, et de situations de vulnérabilité.

En cumulant ces dispositions, l'article 28 porte atteinte à la confiance entre patients, soignants et institutions, fragilise les droits des assurés sociaux, et réduit la portée des protections en matière de santé au travail et de maternité.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement propose la suppression de l'article 28.